



**FONDATION SUISSE POUR L'ENFANT ENLEVE ET OU
L'ORPHELIN MLATRAITE (FSO/SWS))**

STATUTS

Membres du comité de fondation en constitution :

- M. Dr. P.-A. Savary : CH-1211 GENEVE 21 : Président
- M. Nicolas Muller : CH 1255 VEYRIER : Trésorier
- Mme Christiane Pezzoni : CH- 1201 GENEVE : Secrétaire
- M. Alain Desbiolles : CH-2022 BEVAIX
- M. Baumgartner Claude : CH 1018 LAUSANNE

FONDATION SUISSE POUR L'ORPHELIN (FSO/SWS))

STATUTS

CHAPITRE I : Nom – Siège – Durée

Article 1 :

Il est constitué une Fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse, sous la dénomination
« FONDATION SUISSE POUR L'ORPHELIN (FSO/SWS) »

Article 2 :

Le siège est à Fribourg.....

Article 3 :

La durée de la Fondation est illimitée

CHAPITRE II : But de la Fondation

Article 4 :

La Fondation a pour but de :

- a) Soutenir et assister
 - (i) toute personne
 - (a) orpheline ou
 - (b) qui, bien que non orpheline, a été soustraite dans son enfance ou adolescence de son milieu familial, en vertu d'une politique des autorités compétentes délibérée ou d'une décision isolée et
 - (ii) qui, placée dans des institutions privées ou publiques et/ou chez des particuliers,
 - (iii) a eu à subir une grave maltraitance physique et/ou psychique, un travail forcé, des épreuves humiliantes et dégradantes et /ou une privation d'une scolarisation et/ou formation normale, etc.
- b) Créer 1 ou plusieurs lieux d'accueil, temporaires ou permanents, pour les personnes concernées ;
- c) Soulager leurs souffrances passées et actuelles, par l'entraide, l'échange, la reconnaissance et/ou l'appui financier;
- d) Organiser toute activité pour le soutien de leur cause ;
- e) Intervenir auprès des autorités fédérales, cantonales et communales aux fins de faire reconnaître leur droit à réparation financière et morale de leur préjudice ;
- f) Empêcher que ce type de politique et/ou de maltraitance puisse se reproduire à l'avenir par une sensibilisation du public.

Article 5 :

La Fondation a un caractère d'utilité publique et n'a pas de but lucratif.

CHAPITRE III : Capital et ressources de la Fondation

Article 6 :

Le capital de la Fondation est indéterminé, cependant le capital initial est de SFR 100'000.- (cent mille francs).

Les ressources de la Fondation sont :

- 1) Le capital initial ;
- 2) Les dons privés et les legs ;
- 3) Les revenus et les produits des éléments patrimoniaux de la Fondation ;
- 4) Les contributions volontaires obtenues :
 - D'organisations nationale et régionales publiques et privées ;
 - D'agences gouvernementales ou privées
 - D'associations soutenant la cause des orphelins ou autres associations
- 5) Les revenus provenant de son activité
- 6) Et tous autres revenus, legs et donations.

CHAPITRE IV : Organes de la Fondation

Article 7 :

Les organes de la Fondation sont :

- 1) Le Conseil de Fondation,
- 2) L'Organe de révision

Article 8 : Le Conseil de Fondation

- A) La Fondation est administrée par un Conseil de Fondation composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus,
- B) Le premier Conseil de Fondation est composé de trois membres qui pourront désigner ultérieurement d'autres membres du Conseil,
- C) Le premier Conseil est composé des membres fondateurs,
- D) Le Conseil se renouvellera ensuite par cooptation, à la majorité des deux tiers de ses membres.
- E) Les membres du Conseil sont nommés pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles à la majorité des deux tiers.
- F) Le Conseil se constitue lui-même en élisant son Président, son Vice-président, son secrétaire et son trésorier. Ces deux derniers peuvent être choisis hors du Conseil.

Article 9 :

Les attributions du Conseil de Fondation sont les suivantes :

- A) Arrêter les orientations d'activités de la Fondation ;
- B) Gérer le patrimoine de la Fondation ;
- C) Nommer les membres du Conseil de Fondation;
- D) Désigner l'Organe de révision ;
- E) Établir tout règlement d'application des statuts et instituer les règlements ;
- F) Tous les moyens dont dispose la fondation seront utilisés exclusivement selon les buts mentionnés sous article 4 ou règlements en vigueur dans ladite fondation et ne pourront faire l'objet d'aucune prétention de la part d'individus ou de groupes d'orphelins.
- G) Disposer de tous les droits et obligations requis pour la garantie et la réalisation des buts de la Fondation ;
- H) Organiser les activités des centres d'accueil et de la Fondation ;
- I) Établir un budget annuel de la Fondation, établir le bilan, les comptes annuels ;
- J) Assurer l'administration générale de la Fondation ;
- K) Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation de la Fondation, qui peuvent ne pas être membres du Conseil de la Fondation.

Article 10 :

Le Conseil de Fondation se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par année.

Le Conseil de Fondation doit également être convoqué si le tiers de ses membres mais au moins deux membres le demande.

Les convocations se font par écrit, accompagnées de l'ordre du jour.

Le Conseil de Fondation peut valablement délibérer lorsque plus de la moitié de ses membres est présente à condition que son président ou le vice-président soient présents.

Article 11 :

Hormis les nominations au Conseil de Fondation qui se font à la majorité des deux tiers des membres, les décisions du Conseil de Fondation sont prises à la majorité simple des membres présents ; en cas de partage à égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 12.

La Fondation est valablement engagée par la signature collective à deux du Président et d'un autre membre du Conseil de Fondation, voire d'une personne nommée selon l'article dix, lettre J. En cas de nécessité, les décisions peuvent être valablement prises par l'obtention d'un accord écrit et signé des membres de la fondation.

Article 13 : L'Organe de révision

Le Conseil de Fondation désigne tous les trois ans l'Organe de révision, soit une personne physique ou morale qui devra respectivement être domiciliée ou avoir son siège en Suisse et sera totalement neutre et indépendante du Conseil de Fondation.

CHAPITRE V : Les comptes

Article 14 :

Les exercices comptables de la Fondation sont annuels. Ils se terminent le trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice se termine le trente et un décembre deux mille douze.

Le bilan et les comptes de chaque exercice doivent faire l'objet du rapport de l'Organe de révision dans les six mois dès leur clôture.

Article 15 :

Le Conseil de Fondation adresse chaque année à l'autorité de surveillance :

- A) Les comptes de la Fondation,
- B) Le rapport de l'Organe de révision,
- C) Le rapport de gestion.

Article 16 :

La Fondation se soumet à l'autorité de surveillance fédérale, soit l'autorité de surveillance des Fondations auprès du Département fédéral de l'Intérieur.

CHAPITRE VI : Modifications statutaires et dissolution

Article 17 :

Sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance, le Conseil de Fondation peut modifier les statuts et adopter tout règlement d'application de ses statuts.

En cas de dissolution de la Fondation, le Conseil de Fondation assumera la fonction de liquidateur.

Le produit de la liquidation sera tout d'abord affecté à l'extinction du passif.

Le solde du capital de la Fondation sera, avec l'approbation de l'autorité de surveillance, affecté à une autre institution ayant un but analogue. En aucun cas il ne saurait faire retour aux fondateurs ou à d'éventuels donateurs.

CHAPITRE VII : Inscription au Registre du commerce

Article 18 :

La Fondation est inscrite au Registre du commerce de Fribourg.....